



## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

<b>Objet</b>	<b>Budget ville - Tarifs 2023 - Centre de vacances et de loisirs.</b>
<b>Décision n° 2023-15</b>	

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

**Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son 2 permettant de fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les tarifs du camp estival qui se déroulera à Jumièges du 17 au 21 juillet 2023, dans le cadre de l'offre « centre de vacances et de loisirs » proposée aux jeunes de la tranche d'âge 9-14 ans, par le service « Jeunesse et Sport ».

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De fixer le tarif du séjour du camp estival qui aura lieu à Jumièges du 17 au 21 juillet 2023, ainsi qu'il suit :

Tranche Quotient familial de 0 € à 620 € : 100 € par personne  
 Tranche Quotient familial de 621 à 790 € : 120 € par personne  
 Tranche Quotient familial de 791 € et plus : 140 € par personne

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet communal.

Le 22 Juin 2023

Décision n°2023-15 • 2/2

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire  
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 27 JUIN 2023**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.